



Arrêt

n° 99 964 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 14 décembre 1976 à Ryansoro, dans la province de Gitega. Vous êtes mariée et vous avez trois enfants.

En mars 2006, votre oncle paternel [J.B.B.] est libéré de prison.

Dans la nuit du 12 au 13 juin 2008, votre père meurt des suites d'une maladie. Après son décès, votre oncle menace votre mère et la persécute car elle est tutsie. L'origine ethnique de votre mère est un prétexte pour votre oncle, qui désire également s'accaparer les terres de votre famille.

Fin 2009, votre mère finit par céder à la pression exercée par votre oncle et part s'installer chez sa soeur à Matan, laissant ainsi le champ libre à [J.] pour occuper les terres de votre famille. Toujours à la fin de l'année 2009, votre frère [D.K.], membre des FNL, est démobilisé suite aux accords passés entre la rébellion et les autorités burundaises. Il décide alors de s'installer à Ryansoro et de récupérer les terres familiales avec votre aide.

En septembre 2009, vous décidez tous les deux d'aller porter plainte au tribunal de Ryansoro, mais vos doléances ne sont pas entendues. Vous décidez alors de payer 5 000 FRBU pour que votre oncle soit convoqué par le tribunal. Les deux parties sont convoquées pour le mois de novembre, mais votre oncle ne se présente pas. Une nouvelle audience est encore fixée au mois de mars 2010, mais une nouvelle fois, votre oncle ne s'y présente pas.

Devant l'inaction de la justice, votre frère, aidé par des compagnons des FNL, décide d'occuper les terres. L'installation de votre frère entraîne de nombreux conflits avec votre oncle [J.].

Le 17 novembre 2010, vous partez en Belgique, en compagnie de vos enfants, pour rendre visite à votre mari, un officier de la police nationale du Burundi qui poursuit ses études à Liège.

Fin janvier 2011, des hommes armés attaquent le domicile de votre oncle. Durant l'attaque, le fils de ce dernier, [L.N.], est tué. [J.] tient votre frère responsable de cet assassinat.

Le 12 février, votre frère est attaqué par des hommes armés conduits par l'autre fils de votre oncle, l'adjudant [A.N.]. Depuis l'incident, votre frère est porté disparu. Votre mère décide alors de porter plainte à la police de Ryansoro. Cependant, aucune suite n'a été donnée à cette plainte.

Votre mère vous annonce au téléphone que vous êtes également visée par la famille de [J.] et que vous êtes en danger de mort. Vous décidez alors d'introduire une demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 février 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général (CGRA) le 23 septembre 2011.

Le 30 septembre 2011, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel l'a annulée dans son arrêt n°73435 du 17 janvier 2012 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir l'analyse des divers documents que vous avez déposés au dossier ainsi que l'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester le conflit foncier et les différents ennuis que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Ensuite, relevons que, invitée à exposer les motifs à la base de l'introduction de votre demande d'asile, vous expliquez très clairement avoir été confrontée à un conflit foncier avec votre oncle paternel (audition, p. 12 et 13). Partant, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod

non en l'espèce, il ressort de l'analyse de vos déclarations que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social. En effet, les motifs constituant le fondement de votre demande d'asile consistent en des problèmes interfamiliaux relevant du droit commun et s'avérant étrangers à l'asile.

Par ailleurs, rappelons que conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, en l'occurrence, le Commissariat général constate que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours internes dans votre pays et n'avez pas démontré en quoi les autorités burundaises ne voudraient ou ne pourraient plus vous protéger.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre mari, [T.N.], est membre de la Police Nationale du Burundi (ci-après PNB) au grade d'officier. Il se trouve actuellement en Belgique, pour étudier la gestion, grâce à une bourse payée par le gouvernement burundais (rapport d'audition, p. 6, 7 et 8). Cependant, le Commissariat général relève qu'après avoir constaté que votre oncle ne se présentait pas au tribunal de Ryansoro, suite à votre plainte déposée en 2009, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir de l'aide auprès de votre mari, ni auprès de la direction de la PNB, où [T.] était en poste avant de quitter le Burundi (rapport d'audition, p. 18 et 19). Il en va de même concernant l'enquête relative à la disparition de votre frère. Vous expliquez cette absence de démarches par le fait que votre mari n'a que peu d'influence au sein de la PNB. Pourtant, rien n'indique que votre mari ne puisse pas attirer l'attention de ses collègues ou de son employeur, afin que celui-ci fasse respecter la loi, de même que son autorité.

Une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait ; autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burundi, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Ainsi, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en

matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, les passeports et les visas que vous produisez, votre composition de ménage, de même que les données écrites de votre carte d'identité électronique font état de votre identité et de celle de vos enfants, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux documents versés au dossier après la première décision du CGRA, à savoir le chapitre du rapport mondial 2011 de Human Rights Watch concernant le Burundi, le rapport 2011 intitulé « Amnesty

International accable le gouvernement burundais », un article de presse du 22 août 2011, intitulé « Burundi : sale temps pour les opposants politiques », un article de presse du 19 septembre 2011, intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ? », un article de presse du mois d'août 2011 émanant du site Internet Bujumbura News, intitulé « Liste des victimes du plan 'Safisha' ces quatre derniers mois » et un extrait de la « Note sur la situation des droits de l'homme au Burundi présentée par la ligue ITEKA et par la FIDH à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 50ème session 24 octobre - 7 novembre 2011 », ainsi qu'une copie du mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « FRD-ABANYAGIHUGU », ils ne permettent pas à eux seuls de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les raisons exposées précédemment. Notons en outre, que tous ces documents sont antérieurs à la note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi versée au dossier par le CGRA et qui est datée du 21 février 2012.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante met en exergue plusieurs erreurs dans l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise ainsi n'avoir pas simplement « rendu visite » à son mari en novembre 2010, mais explique l'avoir rejoint dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Par ailleurs, s'agissant du motif de la décision attaquée reprochant à la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales, la partie requérante rappelle qu'elle a porté plainte auprès du tribunal de résidence de Ryansoro, mais qu'aucune suite n'a toutefois été donnée à l'affaire.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, six pages du rapport de mai 2012, de *Human Rights Watch* (ci-après HRW), intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de la violence politique au Burundi », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC », un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ainsi que le rapport 2012 d'*Amnesty International*, relatif à la situation des droits humains au Burundi.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que celle-ci n'apporte aucun élément de nature à prouver le conflit foncier qui l'oppose à son oncle. Elle ajoute que, quand bien même ce conflit serait établi, *quod non* en l'espèce, les problèmes rencontrés par la requérante sont d'ordre intrafamilial et ne ressortissent dès lors pas au champ d'application de la Convention de Genève. En outre, la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité, dans son chef, d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision attaquée selon lequel « les motifs constituant le fondement de [la] [...] demande d'asile [de la requérante] consistent en des problèmes interfamiliaux relevant du droit commun et s'avérant étrangers à l'asile ». Le Conseil observe par ailleurs, au vu des déclarations de la partie requérante, que l'acte entrepris ne comporte aucun motif qui permette de contester valablement l'existence d'un conflit foncier opposant la requérante à son oncle paternel. Partant, il considère que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, peut lui être accordé à cet égard.

6.4 Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil considère en effet que l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à conclure, au vu des circonstances individuelles propres à la cause, que la partie requérante ne démontre pas que les autorités burundaises ne veulent ou ne peuvent pas lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle fuit. Le Conseil relève notamment, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent qui permette d'attester les démarches qu'elle dit avoir réalisées auprès du tribunal de résidence de Ryansoro, dans le cadre du conflit foncier qui l'oppose à son oncle paternel. Le Commissaire général insiste par ailleurs sur la qualité d'officier, au sein de la police nationale burundaise, de l'époux de la requérante, ainsi que sur le fait que celui-ci bénéficie, depuis 2008, d'une bourse du gouvernement burundais afin de réaliser des études de gestion en Belgique (rapport d'audition du 23 septembre 2011, pages 6 et 7). Or, l'acte attaqué souligne, à juste titre, l'absence de démarche entreprise par la requérante afin d'obtenir de l'aide de la part de son mari et de la police nationale du Burundi, concernant le problème foncier qu'elle invoque ainsi que la disparition de son frère. À cet égard, le Conseil considère que le motif selon lequel il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas davantage fait appel à son mari, est lui aussi établi, mais s'avère surabondant, à partir du moment où la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'obtiendrait pas la protection des autorités burundaises. Dès lors, le Conseil estime que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi

l'impossibilité, dans son cas, de solliciter une protection adéquate auprès de ses autorités nationales, particulièrement au vu de son lien matrimonial et de la fonction de son époux au sein de la police nationale du Burundi.

6.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier, de façon pertinente, la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil concernant la possibilité de protection des autorités nationales de la requérante. Elle allègue ainsi qu'en estimant que la requérante aurait dû recourir à des influences extérieures pour faire fonctionner la justice burundaise, la partie défenderesse cautionne indirectement le recours à la corruption et au clientélisme et qu'elle admet par ailleurs ainsi l'inefficacité du système judiciaire burundais. En outre, elle réaffirme l'incapacité de son mari « de faire quoi que ce soit pour la protéger de ses persécuteurs ». Ces explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de l'impossibilité, pour la requérante, de solliciter et d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales, particulièrement au vu de la fonction de son mari au sein de la police nationale du Burundi.

6.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles de presse et les rapports annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. En tout état de cause, les documents susmentionnés, joints à la requête, ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7 Par ailleurs, en réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil constate que l'invocation du principe du bénéfice du doute que sollicite la partie requérante est sans pertinence en l'espèce : en effet, ce principe, tel qu'il est explicité par le HCR dans le *Guide des procédures et critères* (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196), ne s'applique qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués et est sans incidence sur l'appréciation de l'effectivité de la protection des autorités et de l'accès à cette protection, qui est la seule question à être examinée par le Conseil dans la présente affaire.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que la

partie requérante ne démontre pas l'absence de protection des autorités dans son chef pour les faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

7.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet *arib.info*, un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ainsi qu'une partie du rapport 2012 d'*Amnesty International*, relatif à la situation des droits humains au Burundi. Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

7.7. Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

7.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

7.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs

sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

7.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

7.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS